

Dossier n°03 – 2014/2015 : Affaire DESBOIS Cédric

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport d’instruction ;

Après avoir entendu MM. DUBOIS JérémY et DESBOIS Cédric ;

CONSIDERANT qu’il est fait grief à M. DESBOIS Cédric (VT780309) d’avoir eu des propos offensants et insultants à l’égard de M. DUBOIS JérémY (VT940374), via le réseau social « Facebook », après le camp d’été d’arbitres qui s’est déroulé du 18 au 22 août 2014, à l’Élan Chalon ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB, le 26 août 2014 ;

CONSIDERANT qu’après avoir été informé par des collègues que les commentaires écrits par M. DESBOIS Cédric : « *Grâce à toi et Hughes mais pas à l’autre e... de J D !* » étaient inscrits sur le mur « Facebook » de l’un de ses collègues, M. LOTH Ludovic, M. DUBOIS JérémY a décidé de porter plainte contre M. DESBOIS ;

CONSIDERANT que l’infraction enregistrée au commissariat de police de Chalon sur Saône en date du 23 août 2014 est une diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique au motif de la vengeance ;

CONSIDERANT qu’une attestation du brigadier-chef OPJ en charge du dossier datée du 13 octobre 2014 affirme que la plainte a été transmise au parquet le 26 septembre 2014 et classée sans suite par le procureur de la République près le TGI de Chalon sur Saône, au motif 21 : « *infraction insuffisamment caractérisée, les initiales utilisées sur la page « Facebook » étant sujet à interprétation et ne désignant formellement et nominativement aucune personne* » ;

Sur la procédure

CONSIDERANT que M. DESBOIS Cédric a soulevé la nullité de la procédure disciplinaire sur le fondement de la règle « *non bis in idem* » ;

CONSIDERANT qu’il n’appartient pas à la chargée d’instruction de clore une affaire selon l’article 616.4 des règlements généraux ; qu’ainsi, elle ne peut clore le dossier ; que la commission doit se prononcer ;

CONSIDERANT que la commission a précisé que la règle « *non bis in idem* » ne s’appliquait pas dans le cas présent, en vertu du principe de l’indépendance de la répression disciplinaire et de la répression pénale : « *Ce pouvoir disciplinaire, tant dans les normes et règles dont il doit assurer le respect que dans les sanctions édictées, est autonome. Il est spécifique à chaque groupement humain et ne se confond pas avec le système national de répression des crimes et délits établis par l’État dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (Conseil d’État, 19 mars 2010, n°318549).* » ;

CONSIDERANT qu’il s’agit d’un principe totalement distinct du principe « *non bis in idem* », qui interdit de sanctionner une personne plusieurs fois pour les mêmes faits ; qu’en

conséquence, la commission n'est pas liée par le classement sans suite de la procédure pénale et peut donc statuer sur le fond du dossier ;

Sur le fond

CONSIDERANT que M. DUBOIS JérémY a expliqué s'être senti attaqué par les propos lus sur « Facebook » ; d'une part parce que l'un de ses collègues, M. DESBOIS, l'a offensé, et d'autre part, parce que cela a pu être via Internet par plusieurs proches, dont notamment les dirigeants de l'Élan Chalon ; que cela n'aurait pas pris une telle ampleur si ses amis et collègues ne l'avaient pas averti du commentaire, lequel laissait fortement penser qu'il s'agissait d'une insulte envers M. DUBOIS ;

CONSIDERANT que M. DESBOIS Cédric a indiqué s'être senti sali par l'attitude de M. DUBOIS, à qui il reproche de ne pas être venu lui parler lorsque les dirigeants de l'Élan Chalon l'ont accusé de ne pas faire son travail ; que M. DESBOIS a formé M. DUBOIS pendant plusieurs années, qu'il l'a soutenu dans différentes épreuves, et qu'une relation amicale est née ;

CONSIDERANT que son remplacement par M. DUBOIS l'a blessé d'autant que ce dernier n'a pas cherché à connaître la version de M. DESBOIS ;

CONSIDERANT que M. DESBOIS réfute les dires de certains dirigeants de l'Élan Chalon quant à son absence de réactivité et son manque de travail ;

CONSIDERANT que la commission retient que ce dossier est une affaire personnelle entre deux individus qui n'ont pas communiqué de manière directe ;

CONSIDERANT que la commission estime, bien que n'étant pas liée avec la décision rendue par le parquet, que l'infraction d'insulte à l'encontre de M. DUBOIS JérémY n'est pas suffisamment caractérisée ;

CONSIDERANT que l'explication de vengeance donnée par M. DUBOIS des écrits de M. DESBOIS : « e... de J D ! » n'est qu'une interprétation de la situation ; que cela ne suffit pas à caractériser l'infraction ; quand bien même l'élément moral d'insulte, c'est-à-dire l'intention d'insulter, existerait, il convient de réunir un élément matériel, qui en l'occurrence n'est pas ici apparent ;

CONSIDERANT que la commission décide en conséquence ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. DESBOIS Cédric sur le fondement des articles 609.3, 609.5, 609.13 et 609.22 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que l'adage « *le doute profite à l'accusé* » s'applique au cas présent ; mais que cela n'exonère pas chaque acteur du milieu fédéral de mesurer ses propos et de faire preuve de prudence quant au support de communication utilisé ; que le dialogue direct serait le vecteur le plus efficace au règlement d'un différend ; que la commission estime que la frustration ne justifie pas le recours à de tels procédés ;

CONSIDERANT que la commission préconise pour tous les acteurs relevant de la sphère FFBB que toute communication à caractère public soit faite de manière non équivoque et non insultante ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

De relaxer M. DESBOIS Cédric.

Madame SORRENTINO, Messieurs MARZIN, PICARD et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

Dossier n°04 – 2014/2015 : Affaire FAUTHOUX Frédéric

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSIDERANT qu'il est fait grief à M. FAUTHOUX Frédéric (VT720476), entraîneur de l'équipe Élan Béarnais Pau Nord-Est 2, d'avoir offensé un officiel, M. HUET Alexandre (VT870129), lors de la rencontre N°8 de NM2 en date du 20 septembre 2014, opposant Brissac Aubance Basket à Élan Béarnais Pau Nord-Est 2 ;

CONSIDERANT que M. FAUTHOUX Frédéric s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport, par M. HUET Alexandre, 1^{er} arbitre de la rencontre ; que le match s'est soldé par une victoire de l'équipe locale 86 à 61 ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre ; qu'en date du 26 septembre 2014, la commission a décidé de lever provisoirement la suspension découlant de la faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que M. HUET a expliqué le contexte de sa prise de décision ; que notamment une première tension s'est faite ressentir avant le match concernant une erreur des arbitres quant à la procédure à suivre pour les licenciés ne présentant pas leur licence officielle lors de la rencontre ; que cette erreur a été rectifiée avec l'aide des officiels de la table de marque ;

CONSIDERANT qu'il a ensuite relaté que M. FAUTHOUX avait créé un climat de contestation au sein de son équipe puisqu'il avait protesté contre plusieurs décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que M. FAUTHOUX s'est vu sanctionner d'une faute technique pour propos déplacés envers le 2nd arbitre, M. BOUSSAFFIR Abdelkarim ; qu'en outre, M. HUET a sanctionné d'une faute technique, le capitaine de l'équipe visiteuse pour provocations ;

CONSIDERANT en somme que M. HUET a souhaité indiquer le contexte qui a précédé la faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que M. FAUTHOUX s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport au motif qu'il avait menacé de porter plainte contre le 2nd arbitre-l'ayant sanctionné d'une faute technique ; que M. HUET a décrit l'attitude de M. FAUTHOUX comme « inappropriée sur un terrain de sport » ;

CONSIDERANT que M. FAUTHOUX a indiqué avoir été stressé par ce 1^{er} match de la saison, notamment en raison du problème relatif aux licences, pensant que deux de ses joueurs ne pourraient pas jouer ; qu'il s'est vu attribuer une faute technique pour avoir répondu de manière désinvolte au 2nd arbitre qui le réprimandait en raison du dépassement du temps imparti lors d'un temps-mort ;

CONSIDERANT enfin que M. FAUTHOUX a rapporté la raison de la faute disqualifiante avec rapport ; qu'il a interpellé M. HUET qui passait devant son banc : « Alexandre, faut que je t'explique comment j'ai pris la technique, c'est abusé, c'est limite si je porte pas plainte. » ; qu'il avait espéré un retour amusé de M. HUET compte tenu de leur relation amicale ;

CONSIDERANT que la commission estime d'une part que la faute disqualifiante avec rapport est disproportionnée compte tenu des événements, ce que M. HUET a indiqué également dans sa communication écrite avec la CFD ;

CONSIDERANT d'autre part que la commission apprécie néanmoins qu'une sanction doit être infligée à M. FAUTHOUX pour conduite inadaptée et offensante envers un officiel arbitre ; qu'en effet, la relation amicale entre MM. HUET et FAUTHOUX ne doit pas interférer et ainsi procurer avantage ;

MAIS CONSIDERANT que M. FAUTHOUX a présenté ses excuses à la fin du match et qu'il a reconnu s'être permis des largesses qui dépassaient le cadre ordinaire d'une relation entre un entraîneur et un arbitre lors d'une compétition sportive, et qui s'inscrivaient plutôt dans une relation par ailleurs amicale ; que la commission juge que la sanction doit être proportionnée aux faits et que le passé de M. FAUTHOUX dans le basket français ne doit pas l'exonérer d'un comportement respectueux envers les officiels ;

CONSIDERANT que la commission décide en conséquence de sanctionner M. FAUTHOUX Frédéric sur le fondement de l'article 609.5 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT qu'elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club SEMSL Élan Béarnais Pau Nord-Est et de son président, M. MAHER Abid, sur la base de l'article 611.1 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline souhaite que la Commission Fédérale des Officiels rappelle, à tous les officiels, les règles de procédure concernant le droit à participer à une rencontre, notamment lors de non présentation de licence officielle ainsi que l'obligation pour l'ensemble des acteurs de signer la feuille de marque en cas d'incident et/ou de faute disqualifiante avec rapport ;

**PAR CES MOTIFS,
Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger :

- À M. FAUTHOUX Frédéric, une suspension de quinze (15) jours avec sursis.

Madame SORRENTINO, Messieurs MARZIN, et PICARD ont pris part aux délibérations.
Monsieur SUPIOT n'y a pas pris part.